

BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de 100.000 Euros

Siège social : 32 rue d'Estienne d'Orves
92260 – FONTENAY AUX ROSES

389 862 905 RCS NANTERRE



PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 DÉCEMBRE 2007

L'an deux mille sept
Le vingt huit décembre
A dix huit heures,

Les actionnaires de la Société BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 100.000 Euros divisé en 3.000 actions de 33,33 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Directeur Général unique, le 11 décembre 2007.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires, présents et mandataires des actionnaires représentés

Madame Hélène BROBECKER, en sa qualité de Directeur Général unique, préside la séance.
Monsieur Gérald AVIDANO accepte la fonction de scrutateur.
Madame Astrid BROBECKER est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que tous les actionnaires présents et représentés possèdent les 3.000 actions formant la totalité du capital et la totalité des droits de vote y afférents et qu'en conséquence l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'EUURL S. F. R. Patrick HACHON, Commissaires aux Comptes a été régulièrement convoquée à la présente Assemblée et est excusée.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les Actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes titulaire,
- la feuille de présence signée par les membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire à la transformation
- le texte des résolutions proposées par le Directoire,
- le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

A handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page.

Elle déclare que les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes dont elle a été saisie. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Elle rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire,
- Rapport du Commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts,
- Désignation des nouveaux organes de direction
- Maintien des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- Questions diverses et Pouvoirs.

Puis elle présente le rapport du Directoire, donne lecture du rapport du Commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2007, du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire à la transformation, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné.

Elle prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H2

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, l'ancien Directeur Général Unique, Madame Hélène BROBECKER demeurant 19 rue Guérard à FONTENAY AUX ROSES (92260).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Hélène BROBECKER, intervenant, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare accepter ces fonctions.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré, maintient dans leurs fonctions, Monsieur Patrick HACHON, Commissaire aux Comptes titulaire et Monsieur Pierre MERCADAL, Commissaire aux Comptes suppléant.

Elle constate que leurs mandats prendront fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré et suite à l'approbation de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, met fin aux fonctions des membres du Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder aux formalités d'enregistrement, publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

Le présent procès-verbal, établi par le Président, a été signé par lui et les membres du bureau.

Enregistré à : S I E DE SCEAUX NORD

Le 31/01/2008 Bordereau n°2008/57 Case n°6

Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent


ASTARIE Jean
Inspecteur Départemental
Comptable des Impôts

Certifié conforme.



BÉGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS
Société Anonyme au capital de 100.000 Euros

**Siège social : 32 rue d'Estienne d'Orves
92260 – FONTENAY AUX ROSES**

389 862 905 RCS NANTERRE

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 DÉCEMBRE 2007

Chers actionnaires,

Je vous ai réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur la transformation de notre société en Société par Actions Simplifiée.

Je vous rappelle que les rapports du Commissaire aux Comptes et du Directoire, la liste des Actionnaires, les registres des délibérations des Assemblées Générales, le projet des nouveaux statuts ont été tenus à votre disposition pendant les quinze jours ayant précédé cette Assemblée et adressés à ceux d'entre vous qui nous en ont fait la demande, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Vous voudrez bien m'en donner acte.

Il me semble que le maintien de la forme actuelle de notre société ne se justifie plus et qu'il serait opportun de la transformer en Société par Actions Simplifiée. En effet, cette forme offre une souplesse d'organisation et de fonctionnement qui la rend très attractive.

De plus, un certain nombre de contraintes nouvelles ont été récemment imposées aux Sociétés Anonymes par la loi sur les nouvelles régulations économiques, alors qu'elles ont épargné la Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation est tout à fait possible puisque notre Société, conformément à l'article L.225-243 du Code de Commerce, a plus de deux années d'existence et qu'elle a établi et fait approuver par vous le bilan de ses nombreux exercices.



Le projet des nouveaux statuts vous a été communiqué et, si vous l'agréez, cette transformation pourrait prendre effet à compter du jour de la présente assemblée.

Vous entendrez la lecture du rapport de votre Commissaire aux Comptes qui a été nommé Commissaire à la transformation attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau et n'affecte ni l'objet social, la dénomination, le siège, la durée de la société, ni le montant de son capital

Il sera mis fin aux fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Nos commissaires aux Comptes titulaire et suppléant seront maintenus.

En revanche, il vous appartiendra de procéder à la désignation des nouveaux organes de direction.

Je vous propose de me désigner en qualité de Président de la Société, connaissant bien notre société puisque j'en assure la direction en qualité de Directeur Général unique depuis de nombreuses années.

Je vous précise que la transformation ne donnera pas lieu à arrêt des comptes. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 vous seront présentés conformément à la forme nouvelle et vous aurez à statuer sur un rapport unique établi d'un commun accord par les anciens et les nouveaux dirigeants sociaux.

Les projets de résolutions et de statuts qui vous sont soumis reprennent les principaux points de ce rapport, je vous remercie de bien vouloir les approuver, étant rappelé que la transformation qui vous est proposée requiert votre accord unanime.

Le Directeur Général unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Le Directeur Général unique'.

EURL S.F.R. PATRICK HACHON

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

SA BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS
32 rue d'Estienne d'Orves

92260 FONTENAY AUX ROSES

**Commissariat aux comptes
à la transformation
de la SA en SAS**

**Rapport du Commissaire aux comptes
Article L.225-244 du Code de Commerce**

18, RUE FERNAND QUÉRÉ - 78160 MARLY-LE-ROI

TÉL. : 33 (0)1 39 16 14 24 - FAX : 33 (0)1 39 16 68 69 - E-mail : cabinet@hachon.fr

EURL au capital de 7622,45 € - RCS Versailles B 391 402 971 (93601463) - SIRET : 391 402 971 00017 - APE 741C - N°d'identification intracommunautaire FR 63 391 402 971
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES EST ACCEPTÉ

EURL S.F.R. PATRICK HACHON

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

SA BEGUIN ET ASSOCIÉS
CONSULTANTS
32 rue d'Estienne d'Orves
92260 FONTENAY AUX ROSES

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

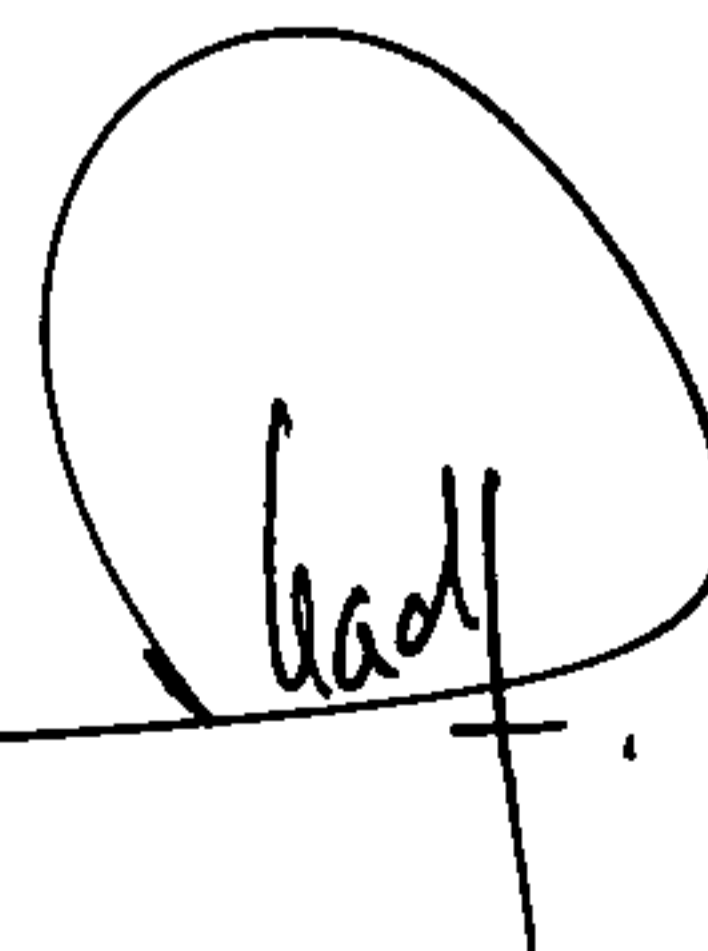
Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Marly le Roi, le 13 décembre 2007

Le gérant : P. HACHON

Commissaire aux comptes inscrit



18, RUE FERNAND QUÉRÉ - 78160 MARLY-LE-ROI

TÉL. : 33 (0)1 39 16 14 24 - FAX : 33 (0)1 39 16 68 69 - E-mail : cabinet@hachon.fr

BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS

*Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 Euros*

**Siège social : 32 rue d'Estienne d'Orves
92260 – FONTENAY AUX ROSES**

**389 862 905 R. C. S. NANTERRE
(1993 B 00260)**

STATUTS

A. G. E. du 28.12.2007 : Transformation de la SA en SAS
Adoption des nouveaux statuts

*Certifié conforme
le Président*



TITRE I

FORME- OBJET- DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – DURÉE- EXERCICE SOCIAL

Article premier - Forme

La Société BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS a été constituée sous la forme de **Société Anonyme** le 16 novembre 1992 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, le 22 janvier 1993.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 28 décembre 2007, la Société a été **transformée en Société par Actions Simplifiée** régie par la loi et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet

La société a pour objet, dans tous les pays:

- **L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes** telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce.

Article 3.- Dénomination

La dénomination sociale est « **BEGUIN ET ASSOCIÉS CONSULTANTS - B. A. C.** »

Société de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Région Paris Ile de France.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et le Tribunal où la société est immatriculée audit registre.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à : **FONTENAY AUX ROSES (92260) 32 rue d' Estienne d'Orves.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des actionnaires.

Article 5.- Durée – Exercice social

La durée de la société reste fixée à **cinquante (50) années** à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 22 janvier 2043 sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Chaque exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II

***APPORTS - CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL***

Article 6.- Apports

Initialement, les apports de 300.000 Francs effectués en numéraire correspondent à la valeur de 3.000 actions de 100 Francs qui ont été intégralement souscrits et libérés lors de la constitution de la société. Par suite de l'augmentation de capital de 54.265,30 € par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 juin 2003, réitérée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2006, les apports initiaux convertis en euros de 45.734,70 € ont été portés à 100.000 €.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions d'une valeur nominale de TRENTE TROIS EUROS 33 CTS (33,33 €)**, entièrement libérées en numéraire.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS EXCLUSION DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 9.- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10.- Cession des actions

Les actions sont librement négociables entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% du capital des deux sociétés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11.-Exclusion

➤ L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification et dans le délai de quinze jours, en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension de droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai d'un mois, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

➤ Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs sociaux, après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyée de tous justificatifs.

➤ Lorsqu'un professionnel actionnaire est radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, il cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 concernant la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut être aussi imposé par décision unanime des autres actionnaires.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé de droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

POUVOIRS DES DIRIGEANTS

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 13. - Président

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 80 ans révolus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des deux tiers des actionnaires. La révocation doit être motivée et pourra donner lieu à indemnité.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14.- Directeur Général

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15.- Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16.- Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 17.- Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'exercice.



Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 18.- Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, l'agrément des cessions d'actions, la dissolution et liquidation de la société, la nomination et révocation du Président, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

La tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, celle-ci est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout actionnaire disposant d'au moins 5% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 19.- Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

Article 20.- Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 21.- Information des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 22.- Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation des tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24.- Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25.- Contestations

Les contestations relatives à l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts établis le 28 décembre 2007

*Copies conformes
Le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a flourish, positioned below the text 'Le Président'.